

dettes composant l'actif, et de s'en servir ainsi comme base de répartition de la dette elle-même.

No. 7.—*La division de l'actif entre les Provinces d'Ontario et de Québec.* Dans les cédules A, D et E, la Province d'Ontario a soumis aux arbitres l'état de l'actif à répartir, ainsi que le mode de division. En proposant ce mode de partage, la Province d'Ontario a laissé chaque actif entre les mains de la Province où il a pris naissance, et à laquelle il semble naturellement appartenir, et, d'après ce que l'on peut voir, il est difficile d'arriver à un mode de division plus juste ou plus équitable. La valeur actuelle de l'actif, si elle est établie d'après la proposition de capitalisation sur la moyenne du revenu des dernières quatre années et demie, telle que constaté par les cédules D et E, est également favorable, en ce sens qu'elle assure l'équité de cette division. Bien que la valeur nominale au pair de l'actif, telle qu'établie dans ces cédules, montre un excédant en faveur d'Ontario de \$2,826,571,40, cependant la valeur actuelle, ainsi capitalisée, donne seulement \$30,319,86 à Ontario de plus qu'à Québec.

No. 8.—*Terres des Ecoles.*—Ces terres viennent toutes de la Province d'Ontario, et cette Province réclame toute la balance, soit en terres ou en argent, qui restait lors de la Confédération.

Ces terres ont été mises à part pour former un capital destiné au fonds des Ecoles Communales, en vertu d'un statut du Canada, 12e Victoria, chapitre 200, section 1re, avec la perspective d'en retirer un revenu de \$400,000 par année.

Par la section seconde du même acte, le capital du fonds devait être placé d'après le mode y indiqué, pour produire ce revenu annuel. Le fonds provenant de ces terres n'a jamais été placé de cette manière par la Province du Canada, mais il a été porté dans le compte général et est devenu ainsi une partie de la dette du Canada, et la balance non payée de ces terres et de ce fonds, s'élevant à \$807,954,95, doit être partagée par les arbitres. Aux termes de la section 109e de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, toutes les terres, &c., deniers en résultant, &c., appartenant aux diverses provinces, seront la propriété des provinces, dans les limites desquelles ces terres sont situées, on d'où ces deniers proviennent, restant toujours soumis aux charges dont ils sont grevés, ainsi qu'à tous intérêts autres que ceux qui peuvent y avoir la province.

La Province d'Ontario prétend qu'il n'y a aucune charge existante relativement à ces terres, ni aucun autre intérêt que celui qu'y possède la Province d'Ontario. Tant que l'Union du Canada s'est maintenue, les sommes perçues sur ces terres ont été employées, et, pour cette raison, il n'est fait aucune objection quant à la manière dont le Canada a disposé de ces fonds, reçus avant la Confédération, qui ont été destinés à former partie de la dette générale; mais la Province d'Ontario soutient que, depuis la Confédération, le résidu de ces terres, et les deniers en provenant, lui appartiennent pour le tout, et que les conditions du décret qui détermine l'emploi de ces terres et pourvoit à la distribution de ce fonds,—telles que la répartition de l'allocation en aide de ce fonds, et l'allocation à même le fonds consolide de revenu du Canada, pour combler le déficit dans une année-quelconque,—sont incompatibles avec toute charge ou tout intérêt autres que ceux que peut y avoir la Province d'Ontario seule.

No. 9.—*Réclamations résultant de l'arrangement relatif à la tenure seigneuriale.*

Sous ce titre, Ontario réclame de Québec les sommes suivantes :

1o. Intérêt du fonds d'emprunt municipal du Haut-Canada, payé en plus par le compte d'indemnité.....	
2o. Arrérages de la dette du Bas-Canada sur le fonds d'emprunt municipal du Bas-Canada.....	\$52,089 04
3o. Biens des Jésuites, portés au crédit de l'Education Supérieure dans le Bas-Canada, avec intérêt depuis le 4 mai 1859, à 6 pour cent.....	782,742 83
4o. Quint et arrérages de Quint, avec intérêt à raison de 6 pour cent, depuis le 4 mai 1859.....	92,583 83
5o. Partie du capital de St.-Sulpice, avec intérêt comme dit plus haut	103,544 00
	196,719 66

Go. Inde
7o. Fonc
8o. Diffé
la
re
9o. 5,9es
se
te
La Provi
ite
Par rapp
Ca
L'intérêt

L'intérêt

Pour laqu

Quant
du Haut-
même art

Relat
porté au
\$92,583.83

Quant
le fonds g
il doit être

En ce
pice, \$196
du Bas-Can

fonds des m
à même le g
ne sera pr
sation pou

Par r
Cantons de
seigneurial
cantons fo

cette somm
Relati
demande r

Quant
sc

Do

Les
Seigne
Licenc

Le cap
es

Du der

Compe